

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
SÉANCE DU 08 NOVEMBRE 2022**

L'an deux mille vingt-deux, le huit novembre, à dix-neuf heures, le Conseil Municipal de la Commune de VINZIER, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire à la Mairie sous la présidence de Mme Marie-Pierre GIRARD, Maire.

Conseillers : En exercice : 13 Présents : 8 Pouvoir(s) : 3

Présents : Mme Marie-Pierre GIRARD, M. André VAGNAIR, M. John BECHET, M. Alain BORDET (arrivée à 19h33), Mme Gaëlle BLANC, Monique CHAPPUIS, M. Gérard CHANEL, Mme Fabienne CHANEL.

Absent(s) excusé(s) : Mme Hélène BRACHET, M. Laurent ROHART, M. Bastien FLACON, M. ARANDEL Jean-Paul

Absent(s) : Mme Emilie ROCHETTE

Pouvoir(s) : Mme Hélène BRACHET à M. André VAGNAIR, M. Laurent ROHART à Mme Marie-Pierre GIRARD, M. Bastien FLACON à Mme Monique CHAPPUIS,

Secrétaire de séance : M. André VAGNAIR

OBJET DELIBERATION N° 2022-11-73**RÉPARTITION TRANSITOIRE DE LA TAXE D'AMÉNAGEMENT ENTRE LES COMMUNES
MEMBRES ET LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES PAYS D'ÉVIAN VALLÉE D'ABONDANCE**

Mme le Maire rappelle informe les membres du Conseil Municipal que l'article 109 de la loi de finances pour 2022, prévoit qu'à compter du 1^{er} janvier 2022, les communes ont l'obligation de reverser à leur intercommunalité tout ou partie de leur taxe d'aménagement (TA) selon des modalités de partage décrites dans le cadre d'une convention de reversement de fiscalité et adoptée par délibérations concordantes de l'intercommunalité et des communes.

En ce qui concerne la taxe d'aménagement 2023, à titre transitoire, ces délibérations concordantes devaient intervenir avant le 1^{er} octobre 2022, pour une entrée en vigueur au 1^{er} janvier 2023. Ces délibérations nécessitant un véritable travail de fond n'ont pas pu avoir lieu avant le 1^{er} octobre 2022.

Mais, afin de pérenniser les modalités de reversement déjà existantes pour l'exercice 2023 et d'éviter des blocages éventuels dans les versements de taxe d'aménagement de la part des services fiscaux, il est proposé de délibérer de façon concordante avec la Communauté de Communes du Pays d'Evian Vallée d'Abondance afin de maintenir les modalités actuelles de versement de la taxe d'aménagement en intégralité aux Communes.

L'ordonnance du 14 juin 2022 relative au transfert à la DGFIP de la gestion de la taxe d'aménagement a modifié les délais d'adoption des délibérations relatives à la taxe d'aménagement. Pour la taxe d'aménagement 2024, la délibération concordante de partage devra être prise avant le 1^{er} juillet 2023 pour une mise en œuvre au 1^{er} janvier 2024.

Les règles de reversement de la taxe d'aménagement entre les communes et la Communauté de Communes Pays d'Evian Vallée d'Abondance, au sens de l'article 109 de la loi de finances pour 2022, feront l'objet de discussions dans le cadre du Pacte Financier et Fiscal sur le dernier trimestre 2022 et le début de l'année 2023.

Le Conseil Municipal, à l'UNANIMITÉ

APPROUVE la reconduction des modalités de reversement actuelle sur l'exercice 2023 c'est-à-dire le versement de la taxe d'aménagement en intégralité à la commune.

APPROUVE le fait de mettre au débat d'un prochain Pacte Financier et Fiscal de Solidarité les modalités futures de reversement de la taxe d'aménagement ou de redélibérer, avant le 1^{er} juillet 2023, sur la répartition de la taxe d'aménagement entre les communes et la Communauté de Communes Pays d'Evian Vallée d'Abondance si le Pacte Financier et Fiscal de Solidarité n'est pas opérationnel.

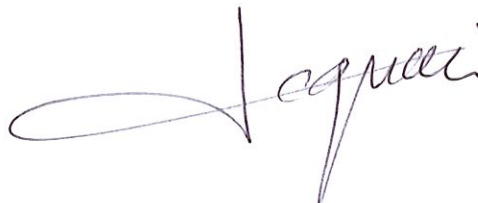
AUTORISE Mme le Maire à prendre toutes les dispositions nécessaires à la mise en œuvre de la présente délibération.

AUTORISE Mme le Maire à signer tout document, ainsi que tout acte à intervenir, dans le cadre de la mise en œuvre de la présente délibération.

Le Maire



La secrétaire



Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an susdits.
Pour extrait conforme.

Publié sur le site internet de la commune le :

14 novembre 2022

GIRARD Marie-Pierre – Maire : Auteur de l'acte